

Chapitre 18

Commerce international

18.1 Services fédéraux de commerce

Le commerce international demeure la pierre angulaire de l'économie du Canada. Cependant, il n'est pas facile d'accroître les exportations en raison de la forte concurrence qui existe entre les nations industrielles. On ne peut assurer un commerce d'exportation fructueux qu'en alliant à la qualité du produit une production efficace et une commercialisation dynamique et intelligente, avec le concours de l'État.

Le gouvernement fédéral apporte son assistance par l'intermédiaire du ministère de l'Industrie et du Commerce et de la Société pour l'expansion des exportations. Le ministère aide l'industrie canadienne dans toutes les étapes du cycle commercial, depuis la recherche, la conception et le développement en passant par la production jusqu'à la commercialisation du produit fini. La Société pour l'expansion des exportations, société de la Couronne comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Industrie et du Commerce, fournit des assurances, garanties, prêts et autres services financiers aux exportateurs canadiens.

18.1.1 Ministère de l'Industrie et du Commerce

Les services ministériels intéressés au commerce international sont la Direction générale des relations générales, la Direction générale de la politique sur l'importation de certains produits, la Direction des permis d'exportation et d'importation, les Bureaux internationaux, le Service des délégués commerciaux, la Direction des projets spéciaux internationaux, la Direction du financement et de l'aide, la Direction générale de la commercialisation des grains, la Division des services de transport, la Direction des foires et missions commerciales et le Bureau des programmes (développement et expansion des exportations), qui s'occupe de l'administration du programme de développement et d'expansion des exportations.

La Direction générale des relations générales comprend la Direction de la politique commerciale et la Direction de la politique relative aux produits; sa fonction au sein du ministère consiste à élaborer et à mettre en œuvre les politiques du commerce extérieur du Canada principalement dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Elle s'occupe également de préparer et de mener les négociations en vue d'accords intergouvernementaux sur des produits tels que le blé, le café et le sucre.

La Direction générale de la politique sur l'importation de certains produits propose les mesures que doit prendre le gouvernement à la suite des recommandations de la Commission du textile et du vêtement (en ce qui a trait aux importations de textiles et de vêtements) et du Tribunal antidumping (en ce qui a trait à d'autres produits à bas prix), tout comme dans les autres cas où les importations de produits à bas prix ont porté ou menacent de porter un préjudice sérieux à la production nationale. La Direction négocie avec d'autres gouvernements au sujet de la restriction des exportations et assume la responsabilité de la contribution canadienne aux activités internationales concernant les textiles, c'est-à-dire aux termes du GATT et de l'Accord relatif au commerce international des textiles de coton.

La Direction des permis d'exportation et d'importation applique la Loi fédérale sur les permis d'exportation et d'importation. La Loi vise à assurer au Canada, au moyen du contrôle des exportations, un approvisionnement et une distribution des produits en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la défense ou autres. La vente de tout produit préjudiciable à la sécurité du pays sera interdite, et la Loi prévoit également la mise en application d'un accord ou engagement intergouvernemental. De même, par le contrôle des importations, la Loi a pour but d'assurer au Canada des réserves suffisantes de produits qui sont rares sur les marchés internationaux, ou font l'objet d'un contrôle par le gouvernement du pays d'origine ou d'une affectation en vertu d'un accord intergouvernemental; de mettre à exécution les décisions prises en vertu d'autres lois fédérales visant à soutenir le prix ou à avoir pour effet de soutenir le prix de certains produits; et de mettre en application un accord ou engagement intergouvernemental. La Division a en outre pour fonctions de conseiller les exportateurs et les importateurs en ce qui concerne l'interprétation et les exigences des Listes de contrôles à